



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Allègre (43)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2831

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2831, présentée le 26 août 2022 par la commune de Allègre (43), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 14 octobre 2022;

Considérant que la commune de Allègre, commune rurale située environ 25 km au nord-ouest du Puy-en-Velay, identifiée comme structurante par le SCoT du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018, compte 874 habitants (Insee 2019) sur une superficie de 2357 hectares, dispose d'un PLU approuvé le 7 juin 2013 et fait partie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU d'Allègre a pour objet l'évolution du quartier de la Gare, caractérisé par une friche industrielle à requalifier pour de l'habitat, et prévoit :

- de reclasser la zone AUe (à urbaniser) en zone Ub et d'étendre la zone urbaine Ub sur la zone Ue pour intégrer une habitation présente à l'arrière d'un commerce ;
- d'étendre la zone d'urbanisation future AUb sur la zone Ue pour s'aligner aux maisons existantes et ne laisser qu'une bande le long de l'avenue de la Gare pour réaliser un front bâti avec commerces/services et possibilités de logements à l'étage ;
- d'agrandir le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'adapter au nouveau périmètre de la zone AUb, d'intégrer la zone Ub et de compléter les prescriptions :aménagement du carrefour entre l'avenue de la Gare et la rue des Potelleries pour sécuriser le site et séparer les flux en direction de la zone économique et du centre bourg, création de 2 espaces de stationnements pour un total de 80 places sur des sols pollués ainsi qu'une liaison

« modes doux » au sein du secteur pour relier l'avenue de la Gare, la rue des Potelleries et notamment l'espace de stationnements créé ;

- de supprimer les emplacements réservés n°2, 9, 10, 11 et 14 ;
- de modifier le règlement ;

Considérant que l'opération d'habitat consiste à réaliser :

- 13 logements en zone Ub rue des Potelleries, afin de permettre l'accueil d'environ 25 habitants :
 - 5 logements à l'est de la RD 40 ;
 - 8 logements à l'ouest de la RD 40, dont 4 logements sociaux (secteur urbanisable sous condition de la dépollution des sols) ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- qui connaît une décroissance démographique continue depuis 1968 et fait face à une forte rétention foncière ;
- retenu par le programme « Petite Ville de Demain » et lauréat de l'appel à projets de l'État « recyclage foncier des friches » au titre du Plan de relance ;
- situé au sein du Parc Naturel Régional Livradois-Forez et concerné par le site Natura 2000 « Le Mont-Bar », l'espace naturel sensible (ENS) du Mont-Bar et les Znieff de type I « Forêt entre Fix-Saint-Geney et la Chapelle Bertin » et « Mont-Bar » ;

Considérant que la densité prévue pour l'opération, de 12-14 logements à l'hectare, répond aux objectifs du Scot du Pays du Velay et est cohérent avec les objectifs du PADD de la commune, l'étude de revitalisation du bourg et le PLH de l'agglomération du Puy-en-Velay;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU d'Allègre favorise la densification de l'urbanisation au centre du bourg sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers;

Considérant que la localisation du projet, au sein de l'enveloppe urbaine de la commune et à l'écart des zones de protection ou d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité n'est pas susceptible d'impacts négatifs sur les fonctionnalités de ces zones ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Allègre (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Allègre (43), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2831, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme

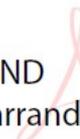
(PLU) de la commune de Allègre (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves
SARRAND
yves.sarrand



Signature numérique
de Yves SARRAND
yves.sarrand
Date : 2022.10.20
17:01:50 +02'00'

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).